



RÈGLEMENT DE REDEVANCE SPÉCIALE

PRÉAMBULE

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ci-après dénommée « CCGST » assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 12 communes membres en exerçant la globalité de la compétence, soit :

- ✚ Collecte (dont collecte organisée des encombrants et hors dépôts sauvages),
- ✚ Transport et traitement des déchets ménagers et assimilés, des encombrants, des déchets industriels banals et déchets verts non agricoles,
- ✚ Elimination des déchets ultimes,
- ✚ Gestion des installations de déchèteries, aires de stockage de déchets verts, recycleries,
- ✚ Gestion d'un quai de transit, regroupement ou tri des déchets non dangereux,
- ✚ Gestion d'une plateforme de valorisation de déchets verts (compost, vente) et bois énergie (plaquette, paillage-vente).

La CCGST finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée « TEOM »).

Elle peut, en vertu de l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales, décider d'instaurer la redevance spéciale (ci-après dénommée RSDNM) destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, en vertu de l'article 57 de la loi de finances rectificative 2015.

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la RSDNM. Il détermine notamment la nature des obligations que la CCGST et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations, les modalités de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière dont le modèle est annexé au présent règlement, est conclue entre la CCGST et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets, afin de préciser le contenu et l'étendue des engagements réciproques (service proposé / montant de la redevance acquittée, etc.).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170208-20170000024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2017

Publication : 10/02/2017

ARTICLE 2 : NATURE DES DÉCHETS SOUMIS AU RÈGLEMENT DE REDEVANCE SPÉCIALE

2.1. Déchets visés par le règlement de redevance spéciale

Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des entreprises, commerces, artisans ou établissements publics, qu'ils soient collectés en porte à porte ou en points de regroupement sur le territoire géographique de la CCGST.

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de 2 critères :

- ✚ L'origine du déchet : commerces, entreprises, artisans, administrations,
- ✚ Leur nature : voir détail 2.2 : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères.

Il est précisé que la CCGST se réserve le droit de déterminer, pour chaque assujetti, un tonnage maximal à collecter hebdomadairement et au-delà duquel le service à assurer ne serait plus en adéquation avec le service traditionnel mais nécessiterait la mise en place de moyens techniques spécifiques. Le professionnel demandeur ne pourrait plus accéder au service public.

2.2. Nature des déchets visés par le règlement de redevance spéciale

Les déchets d'activité visés sont notamment :

- ✚ Les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères : déchets de restauration, déchets alimentaires (déchets putrescibles), déchets provenant du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures, etc.,
- ✚ Les emballages légers : métaux ferreux et non ferreux d'emballages comme les boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, aérosols, plastiques, papiers, journaux magazines, cartons, cartonnettes, tout déchet d'emballages dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collectes, bouteilles et flacons en verre.

2.3. Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale

2.3.1. Sont exclus formellement du champ d'application de ce règlement :

- ✚ Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- ✚ Les déchets inertes (déblais, gravats, etc.),
- ✚ Les déchets verts,
- ✚ Les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif ou leur inflammabilité),
- ✚ Les déchets d'activité de soins à risques et assimilés,
- ✚ Les pneus, filtres à huiles, batteries de voiture, fûts de peinture, parebrises, etc.,
- ✚ Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- ✚ Les déchets radioactifs,
- ✚ Les déchets encombrants.

Cette liste n'est pas exhaustive. Certains de ces déchets sus nommés doivent être déposés dans les déchèteries communautaires. Ces dépôts font l'objet d'une facturation soit au volume, soit à la tonne et en fonction du coût spécifique de traitement de chaque produit.

Pour obtenir des précisions quant aux dépôts autorisés en fonction des équipements communautaires, il est conseillé de prendre contact en préalable avec la Direction des Déchets au N° 04.94.96.06.68 ou par Mel : contactdechets@cc-golfedesainttropez.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170208-20170000024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2017

Publication : 10/02/2017

2.4. Contrôle

La CCGST se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs ou sacs présentés à la collecte.

La CCGST peut également procéder, à l'issu des contrôles effectués, à une modification du litrage ou des équipements mis à disposition si elle observe de façon récurrente des débordements de bacs ou une qualité du tri insatisfaisante par rapport aux éléments établis lors de la contractualisation entre la CCGST et le redevable. Cette modification sera notifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : LES PERSONNES ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE

3.1. Assujettissement

La RSDNM est due par les professionnels, personne morale ou physique, implantés sur le territoire communautaire, qui confient à la CCGST l'élimination de leurs déchets d'activité tels que définis au 2.1 au présent règlement.

Sont notamment assujetties :

- **Les personnes morales de droit public :**
 - ✓ Collectivités locales,
 - ✓ Administrations de l'Etat,
 - ✓ Etablissements publics (collèges, lycées, universités, hôpitaux, EHPAD, etc.),
- **Les personnes physiques et morales de droit privé :**
 - ✓ Entreprises commerciales, artisanales, agricoles, industrielles, de service, entrepreneurs, restaurateurs, professions libérales, etc.,
 - ✓ Les campings (cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L. 2333-77 du CGCT),
 - ✓ Associations à but lucratif,
 - ✓ Auto entrepreneurs,
 - ✓ Etablissements et services d'aide par le travail, maisons de retraite, foyers de jeunes travailleurs, etc.,
 - ✓ Evènements ponctuels (fêtes, manifestations, etc.) avec besoin de bacs spécifiques ou complémentaires,
 - ✓ Gens du voyage.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les personnes morales de droit public exonérées au titre de l'article 1382 du Code Général des Impôts seront assujetties **dès le 1^{er} litre produit.**

Les professionnels bénéficiant du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sont assujettis à la RSDNM selon les modalités distinctes définies en fonction de leur situation au regard de la TEOM et du type et du volume de déchets hebdomadaires produits.

- ✚ Pour les ordures ménagères, la redevance ne s'applique qu'aux producteurs dont la production de déchets dépasse le « volume produit exonéré » fixé » **à 1320 litres hebdomadaires.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170208-20170000024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2017

Publication : 10/02/2017

- ✚ Pour les emballages légers recyclables, le carton et le verre, pour les producteurs ayant un contrat de collecte privée pour les ordures ménagères, la redevance s'applique au-delà du volume produit exonéré fixé à **4000 litres hebdomadaires**.

Dans les 2 cas, le service assuré jusqu'à ce seuil étant assimilé au service minimum « couvert » par la TEOM, le paiement est défini au 5.2 du présent règlement.

Au-delà de chacun de ces seuils, chaque producteur est assujéti **dès le 1^{er} litre** pour les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères comme définis au 2.2 du présent règlement et pour les emballages recyclables triés comme définis au 2.2 du présent règlement, selon les prix établis au 5.1 du présent règlement.

3.2. Dispense de redevance spéciale

Sont donc dispensés du paiement de la redevance spéciale :

- ✚ Les ménages,
- ✚ Les établissements dont le volume hebdomadaire de déchets présentés à la collecte est inférieur au « volume produit exonéré » visé à l'article 3.1,
- ✚ Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de l'intégralité de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur (*). Ces établissements peuvent faire, avant le 30 juin de l'année N la demande d'exonération de TEOM pour l'année N+1.
- ✚ Cas particulier : les associations reconnues d'utilité publique, à vocation caritative ou humanitaire, ou celles qui contribuent à une action de détournement de déchets (réemploi notamment) en lien avec l'objet, pourront transmettre une demande d'exonération qui sera instruite par la CCGST.

(*) l'exonération de redevance se fait obligatoirement sur les justificatifs suivants :

- Copie du contrat annuel de collecte
- Une attestation signée du prestataire de collecte indiquant la nature et la quantité de déchets produits en corrélation avec la ou les activités professionnelles, les moyens de stockage et de transport utilisés, la destination des déchets (centre de tri, autre installation de traitement) avec les justificatifs correspondants.

ARTICLE 4 : LES MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE

Une convention est établie en **2 exemplaires** entre tous les producteurs bénéficiaires du service de collecte de la CCGST afin de déterminer le volume de déchets produits, la période d'ouverture de l'établissement, le montant et les modalités de paiement de la redevance spéciale.

4.1. Cas d'un nouveau producteur

Le producteur de déchets qui souhaite recourir au service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés adresse un courrier à Monsieur Le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, Hôtel communautaire, 2 rue Blaise Pascal 83 310 COGOLIN. Un rendez-vous sera pris avec un des agents du service RSDNM compétent pour fixer le nombre de bacs en adéquation avec les besoins et établir la convention particulière. La date prise en compte pour le calcul de la redevance sera celle correspondante à la livraison des bacs, une fois la convention retournée signée.

Si le producteur de déchets qui souhaite recourir au service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés dispose déjà de ses propres bacs pour la collecte, sous réserve que ceux-ci soient adaptés à une collecte mécanisée, il bénéficiera d'une réduction évaluée à l'article 5.1 du présent règlement. Si tel n'était pas le cas, après un délai de 30 jours pour acquérir ses propres bacs, une dotation d'office

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170208-20170000024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2017

Publication : 10/02/2017

par la CCGST et intégrée au montant de la RSDNM due par le redevable sera appliquée. La date de démarrage de la prestation est alors établie au retour de la convention signée.

4.2. Cas d'un producteur déjà utilisateur du service

Le producteur de déchets qui a déjà recours au service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, recevra un courrier de pré-facturation de la CCGST, ainsi qu'un projet de convention pré-rempli comportant notamment le volume hebdomadaire de déchet produits et déclarés, la période d'ouverture de l'établissement producteur.

A l'initiative du redevable, un rendez-vous pourra être fixé afin d'établir le nombre de bacs en adéquation avec ses besoins et finaliser la convention.

La date de prise en compte pour le calcul de la RSDNM, est fonction de sa production et des seuils de mise en œuvre de la RSDNM définis par la CCGST, soit au 1^{er} janvier 2016 pour les établissements publics non soumis à la TEOM et soit au 1^{er} janvier 2017, pour tous les professionnels assujettis dans les conditions du paragraphe 3.1.

La RSDNM est appliquée selon un principe d'antériorité en fonction du type de redevable, de son activité et de sa production de déchets, au 1^{er} janvier de l'année concernée.

4.3. Règles générales applicables

Dans tous les cas, la prestation de collecte des déchets valorisables peut être proposée aux producteurs recourant ou non au service de la CCGST pour la collecte de leurs ordures ménagères résiduelles.

La date de démarrage de la prestation est établie à la mise en place des conteneurs ou, au retour de la convention signée (lorsque les conteneurs sont privatifs). Les bacs devront être adaptés à une collecte mécanisée. Si tel n'était pas le cas, après un délai de 30 jours pour acquérir ses propres bacs, une dotation d'office par la CCGST et intégrée au montant de la RSDNM due par le redevable sera appliquée.

Dans l'hypothèse où le producteur souhaite faire appel à un autre prestataire que la CCGST, il devra adresser un courrier en recommandé, ou un courriel à la CCGST, notifiant son souhait de renoncer au service de collecte aux conditions fixées au 3.2.

En l'absence de ce courrier de renonciation au service public de collecte et en l'absence d'une convention signée dans le délai de 30 jours après réception, le redevable se voit notifier la convention en l'état et au montant fixé par cette dernière.

En cas de renonciation au service, le cas échéant, la CCGST reprend les conteneurs lui appartenant.

ARTICLE 5 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

5.1 Mode de calcul de la redevance

Les prix au litre appliqués sont déterminés en fonction du coût du service : ils intègrent le coût des moyens de pré-collecte mis à disposition, la collecte, le traitement ainsi que les frais de gestion correspondants. Ils sont établis nets et sans taxes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170208-20170000024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2017

Publication : 10/02/2017

En cas d'utilisation du service au cours d'une année d'exécution, la facturation est établie au **prorata temporis**.

Les prestations ci-dessus peuvent être fractionnées, quand le redevable ne fait pas appel à la totalité du service = Si par exemple, les bacs n'ont pas été fournis par la CCGST et qu'ils sont conformes aux normes de références, ce montant sera déduit du montant de la redevance facturée.

Ainsi les tarifs peuvent être dissociés pour le redevable, comme suit :

Pré-collecte (C1 - bacs ou C'1 - sacs) :..... 7% du tarif RSDNM
Collecte (C2) :..... 37% du tarif RSDNM
Transport (C3) : 6% du tarif RSDNM
Traitement (C4) : 42% du tarif RSDNM
Frais de gestion (C5)* : 8% du tarif RSDNM
(* les frais de gestion ne peuvent pas être déduits du tarif RSDNM.

La redevance due est proportionnelle au **volume de déchets assimilés « conventionné »** dès le 1^e litre, et ce dès que le volume déclaré est supérieur à 1320 litres d'ordures ménagères ou 4000 litres d'emballages légers recyclables, en application d'une mesure dérogatoire visée à l'article 3.1.

La RSDNM est calculée en fonction de l'importance du service rendu sur la base du volume de déchets collectés. Elle s'applique de manière indépendante à chaque flux de déchets et sur la base des tarifs adoptés annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Afin d'encourager le tri des déchets, la redevance spéciale intégrera un coût de collecte et traitement des emballages recyclables de 50% inférieur à celui de collecte et traitement des ordures ménagères.

La RSDNM est calculée à partir des éléments suivants :

- A. Les volumes hebdomadaires déclarés de déchets par le redevable (en litres) produits en bac ou en sac selon le flux collecté,
- B. Le nombre annuel de semaines d'activité de l'établissement, tenant compte de la saisonnalité de l'activité,
- C. Le tarif au litre tenant compte du coût de la collecte et du traitement des déchets selon le flux collecté

La formule de calcul est la suivante pour chaque flux collecté :

$\text{Montant de la redevance spéciale} = A \times B \times C - \text{TEOM } n-1$
--

TEOM : valeur de la TEOM payée l'année précédente à la facturation de la Redevance spéciale.

Pour les organisateurs d'évènement ponctuels (fêtes, manifestations, cérémonies, etc.), la facturation se fera sur l'intégralité du volume de bacs mis à disposition pendant la durée de la manifestation, sans franchise.

5.2. Articulation entre la RSDNM et la TEOM

Les établissements assujettis à la redevance spéciale ne sont pas exonérés de TEOM.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170208-20170000024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2017
Publication : 10/02/2017

La CCGST déduira la TEOM acquittée en année N-1 à la facturation de la redevance spéciale. Pour bénéficier de cette déduction, les redevables doivent justifier du montant de TEOM de l'année précédente avant le 30 juin de l'année de facturation.

Si le montant de la TEOM en N-1 est supérieur au coût du service, la CCGST ne facturera pas de redevance. Aucun remboursement de TEOM n'est possible.

Les justificatifs à produire sont les suivants :

- Montant de la TEOM de l'année précédente sur la base d'un justificatif fiscal
- Si le producteur de déchets est différent de l'assujetti à la TEOM, justificatif du lien entre le propriétaire et le redevable RSDNM (quittance de loyer) ou du paiement de la TEOM dans les charges.

5.3. Abattements

Si le producteur a une activité saisonnière ou périodique, il bénéficie d'un abattement lié à l'ouverture de son établissement. Ainsi les établissements concernés bénéficient d'un abattement au prorata de la durée de fermeture de l'activité sur l'année civile. Les justificatifs seront demandés lors de la contractualisation entre la CCGST et le redevable.

ARTICLE 6 : RÉVISION DES MONTANTS DE LA REDEVANCE

6.1. Révision annuelle des tarifs

Les tarifs de la redevance spéciale pour les ordures ménagères et les déchets recyclables sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire en fonction des coûts de collecte et de traitement.

Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit après information du redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

6.2. Évolution des volumes collectés

Le montant de la redevance est proportionnel au volume de déchets collectés fixé dans la convention conclue entre la CCGST et le redevable.

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des volumes de déchets collectés donnera lieu à une réévaluation, réalisée de manière contradictoire par les parties, des quantités présentées à la collecte et, ce au maximum 1 fois par an.

ARTICLE 7 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

La CCGST assure la collecte et le traitement des déchets produits par le redevable, qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminées sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

7.1. Obligations de la Communauté de communes

Pendant la durée de la convention, la CCGST s'engage à :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170208-20170000024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2017

Publication : 10/02/2017

- ✚ Fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, selon les termes de la convention particulière,
- ✚ Assurer la collecte des déchets du producteur, tels que définis à l'article 2.1 et présentés conformément aux prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes. Les modalités du service effectué à ce titre par la CCGST (nombre de bacs mis à disposition, fréquence de collecte, etc.) sont précisées dans la convention individuelle.
- ✚ Assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L. 541-24, alinéa 2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit (comme un événement imprévisible ou un événement extérieur indépendant de sa volonté, tel que intempéries, inondations, travaux ponctuels rendant non accessible la voie, etc.) n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur et redevable.

La CCGST est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'optimisation du service. Tout aménagement conséquent du service fera l'objet d'une information préalable du redevable.

7.2. Obligations du redevable producteur de déchets

Pendant la durée de la convention, le redevable producteur s'engage à :

- ✚ Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, notamment concernant les modalités de présentation des déchets à collecter, ordures ménagères ou déchets valorisables
- ✚ Respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages, prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994,
- ✚ S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 5 du présent règlement,
- ✚ Fournir, sur demande de la CCGST, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la redevance,
- ✚ Prévenir la CCGST dans les meilleurs délais, par courrier postal, par télécopie ou par courriel à contactredevance@cc-golfedesainttropez.fr, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal concernant son activité (propriétaire, gérant, adresse, activité, etc.), et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du service,
- ✚ Signaler les vols ou dégradations de bacs (hors bacs privatifs) à la CCGST dans les plus brefs délais au 04 94.96.06.68 ou Mel : contactdechets@cc-golfedesainttropez.fr.
- ✚ Assurer la maintenance du ou des bacs mis à disposition.

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect de la présente convention et/ou de négligences.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

Les conventions sont conclues pour la durée restant à courir sur l'année civile en cours à compter de leur date d'effet. Elles sont renouvelées, par tacite reconduction, par période successive de un (1) an à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par l'une ou l'autre des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170208-20170000024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2017

Publication : 10/02/2017

Les conventions spécifiques et ponctuelles liées à un évènement particulier (manifestation / accueil gens du voyage) sont conclues selon les mêmes dispositions que les précitées sauf pour leur durée, qui est celle de la durée de la manifestation.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1. A l'initiative du producteur de déchets

La convention peut être résiliée de manière volontaire et à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé réception. Toutefois, pour des raisons techniques, cette résiliation ne prendra effet que **le 1^{er} jour du mois suivant la date de réception de ce courrier**. Elle entraîne **l'arrêt de plein droit des prestations et le retrait des bacs à la date précitée**.

9.2. A l'initiative de la collectivité

La CCGST peut mettre fin à la convention particulière en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention et du règlement général **après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, qui serait restée sans effet dans les 30 jours suivants**.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE FACTURATION ET RECOUVREMENT

La CCGST procédera, en fonction de l'activité (annuelle ou saisonnière) soit à une facturation semestrielle, soit à une facturation en une seule fois, à terme échu.

Toute facture n'ayant fait l'objet d'aucune contestation écrite dans les 15 jours de sa réception, le cachet de la poste faisant foi, sera réputée acceptée par le client du service et ne pourra faire l'objet d'aucune contestation ultérieure.

Les sommes dues par le redevable au titre de la RSDNM seront réglées directement auprès de la Trésorerie Municipale de Grimaud à réception, et dans un délai maximum de 30 jours suivants la réception de la facture parmi les moyens de paiement suivants :

- ✚ Par règlement en numéraires (<300€) à la caisse de Monsieur le Trésorier Municipal de Grimaud,
- ✚ Par chèque bancaire ou postal adressé à Monsieur le Trésorier Municipal de Grimaud,
- ✚ Par carte bancaire en se connectant sur <http://cc-golfedesainttropez.fr/>.

Les coordonnées de la Trésorerie Principale de Grimaud sont les suivantes :

Trésorerie Principale de Grimaud
Avenue de la Cabre d'Or
BP 1
83310 GRIMAUD
Tél : 04.94.43.20.21

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif compétent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20170208-20170000024-DE

9 |

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2017
Publication : 10/02/2017